Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_218-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

Acte N°CO 2017-1520

PROJET

Convention quadripartite entre le Conseil Départemental du Var, la Commune de Draguignan, la Communauté d'Agglomération Dracénoise et l'Association A.P.S.

Convention réalisée dans le cadre des actions de Prévention Spécialisée exercées par l'association de Prévention Spécialisée (APS) sur la commune de Draguignan prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret 2001- 495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil Départemental du Var agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°G 2017 **(à compléter par le CD 83)**

Monsieur Richard STRAMBIO Maire de la Ville de Draguignan dûment habilité à cet effet par délibération n°..... du Conseil Municipal du 2017 **(à compléter par le CD 83)**

Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°.....du **16/11/2017**

d'une part

ET

Monsieur Raymond DOUMAS, Président de l'Association de Prévention Spécialisée dont le siège social est situé 11 boulevard Pasteur 83400 Hyères, déclarée en Préfecture le 15 avril 1969 sous le numéro W.832001027, statuts modifiés le 20 mai 2015, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 22 Septembre 2016.

d'autre part

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_218-DE

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

VU la délibération du Conseil Départemental n° (à compléter par le CD 83) adoptant la politique prévention et protection de l'enfance et des familles,

VU la délibération de la Commission Permanente n°G 2017 (à compléter par le CD 83) autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var à signer la convention quadripartite 2017 entre le Département, l'Association de Prévention Spécialisée (APS), la Commune de Draguignan et la Communauté d'Agglomération Dracénoise,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°..... autorisant Monsieur le Maire de la commune de Draguignan à signer la convention quadripartite 2017 entre le Département, l'Association de Prévention Spécialisée (APS), la commune de Draguignan et la communauté d' Agglomération Dracénoise,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°..... autorisant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise à signer la convention quadripartite 2017 entre le Département, l'Association de Prévention Spécialisée (APS), la commune de Draguignan et la communauté d' Agglomération Dracénoise,

L'Association de Prévention Spécialisée APS a pour objet de mettre en œuvre, sur le territoire défini dans la convention signée avec le Conseil Départemental du Var toutes actions destinées à prévenir la marginalisation des jeunes et à les aider à trouver leur place dans la vie sociale.

Le Conseil Départemental du Var, dans ses orientations de politique générale en faveur des Solidarités définies dans le schéma des solidarités départementales 2014-2018 notamment celles relatives à l'enfance et la petite enfance, participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles (Art.121-1 et 121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

La Communauté d'Agglomération Dracénoise, au titre de sa compétence politique de la ville et de son C.I.S.P.D., Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, en lien avec le C.L.S.P.D., Conseils locaux de sécurité et de Prévention de la Délinquance, souhaite agir pour construire une politique intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance sur son territoire.

La Commune de Draguignan souhaite poursuivre, sur les secteurs prioritaires définis, les actions de prévention spécialisée développées par l'APS.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Engagement de l'association APS

L'association s'engage à mettre en œuvre sur le territoire de la commune de Draguignan tous les moyens nécessaires à la réalisation d'actions et ce, «dans le respect de la libre adhésion et de l'anonymat des jeunes», comme le stipule la circulaire de 1972 de la Direction Générale de la Santé relative aux clubs et équipes de prévention (circulaires n° 26117112172) :

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_218-DE

Nature des activités proposées

Dans le cadre de la protection de l'enfance l'Association APS met en œuvre la Prévention Spécialisée sur le territoire de la commune de Draguignan en proposant aux jeunes âgés de 0 à 25 ans en veillant à une nécessaire parité entre filles et garçons et prioritairement à ceux âgés de 12 à 17 ans, et leurs familles des actions éducatives, individuelles et collectives par :

- une présence en travail de rue, des entretiens individuels et/ou collectifs en permanence ou sur rdv (local : 64 rue de l'Observance 83300 DRAGUIGNAN) ;
- la mise en œuvre d'actions éducatives individuelles et collectives dans les différents domaines d'intervention : santé, emploi/formation, scolarité, famille, loisirs et culture, éducation civile, logement ;
- des actions de préventions des risques d'exclusion scolaire par un accompagnement éducatif des jeunes signalés par les écoles et établissements scolaires (primaires et collèges) et la participation aux instances de veille des établissements ;
- des actions de médiation aux abords des lycées Léon Blum et Jean Moulin et des collèges Ferrié, Thomas et Rostand.
- des actions d'éducation au travail (chantiers éducatifs) et d'insertion sociale et professionnelle,
- des actions de loisirs, d'insertion sociale, d'ouverture culturelle,
- des actions d'appui à la parentalité.

Objectifs :

Objectifs généraux :
Il s'agit de permettre aux enfants, aux adolescents et aux jeunes majeurs avec le soutien de leurs parents de :
- rompre avec l'isolement
- restaurer le lien social
- prévenir les risques d'inadaptation et de marginalisation
- lutter contre l'échec scolaire
- faciliter leur insertion sociale

Objectifs spécifiques :
- aller au devant du public, dans les rues de la ville, dans les quartiers dits sensibles, et par un travail de relation fondé sur la confiance, établir une accroche relationnelle et susciter l'intérêt du jeune
- être à l'écoute par le biais de rencontres individuelles ;
- évaluer les besoins du jeune, ses capacités et son potentiel ;
- orienter les jeunes et leurs familles sur les actions du territoire, les accompagner dans cette démarche, faciliter leurs contacts avec les partenaires ;
- associer les familles, favoriser leur implication autour de projets ou des besoins repérés du jeune; rétablir les liens familiaux ;
- développer une connaissance des territoires et de leurs besoins et développer des actions collectives innovantes destinées à rétablir le lien social ;
- accompagner individuellement ou collectivement les personnes en vue de favoriser leur autonomie ;
- encourager et participer au travail de partenariat avec les décideurs et les acteurs sociaux et éducatifs de la ville.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_218-DE

Type de public ciblé
Jeunes et leurs familles en situation de risques, d'inadaptation sociale, en danger, marginalisés.

Couverture géographique :
Commune de Draguignan sur le secteur du centre ville :
- les Collettes et le Centre Ancien, deux quartiers en politique de la ville
- les Floralies et St Hermentaire, quartier en veille active
- les abords des transports et gare routière
- les établissements scolaires et tout autre quartier représentant des difficultés (HLM Achards)

Moyens pour la mise en œuvre de l'action :
* Personnel :
Pour la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée exercées en 2017 sur la commune de Draguignan, l'Association APS dispose d'une équipe éducative et pédagogique ainsi que :

Personnel socio-éducatifs	3 ETP d'éducateurs de rue 1 ETP de médiateur (adulte relais) 3 ETP d'agents de médiation (apprentis) 0.37 ETP de coordinatrice médiation
Encadrement	0.25 ETP de chef de service 0.17 ETP de directeur adjoint 0.15 ETP de directrice
Secrétariat et services généraux	0.24 de secrétariat accueil 0.07 de secrétaire 0.10 de comptable
Total	8.35 ETP

ARTICLE 2 : Appréciation, Pilotage et Evaluation des actions de prévention spécialisée

L'appréciation des actions menées est basée sur des principes techniques et équitables qui ont permis de définir le périmètre d'intervention des associations de Prévention Spécialisée et de recentrer le soutien départemental aux actions de prévention spécialisée répondant aux besoins des publics prioritaires compte tenu des compétences obligatoires du Département.
Ainsi, la mise en œuvre de la politique de prévention spécialisée est délimitée par des équipes de trois éducateurs de rue, et regroupe :

- des actions de rue (travail de rue, suivi et accompagnement individuel)
- des actions spécifiques (support du travail de rue)
- des actions collectives (support du travail de rue)
- un partenariat étroit avec les services de l'aide sociale à l'enfance, tant avec le service central de l'ASE qu'avec les services territoriaux exerçant des missions de l'aide sociale à l'enfance ou des missions de polyvalence (UTS : équipes ASE ET ASI
- un partenariat avec les ressources du territoire.

Le pilotage et l'évaluation des actions de Prévention Spécialisée au sein des Comités Stratégiques et Techniques doivent être conformes au « **Livret Technique de Suivi et de Pilotage** » ci-joint annexé (annexe 1).

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_218-DE

ARTICLE 3 : Engagement de référence du Conseil Départemental

L'arrêté départemental n° AI 2017- 1108 du 19 juillet 2017 portant tarification 2017 de l'association l'APS attribue une dotation globale de 1 681 696 euros, à compter du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2017 dont 99 487 euros pour la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée sur les territoires de la commune de Draguignan,

ARTICLE 4 : Engagement de référence de la Commune

Par délibération du Conseil Municipal n°2017-08 du 06 février 2017, la Ville de Draguignan s'engage à participer financièrement aux actions et au fonctionnement de l'association l'APS sur la commune à hauteur de 34000 euros.

Par ailleurs, la commune s'engage à participer aux Comités Stratégiques et Techniques.

ARTICLE 5 : Engagement de référence de la Communauté d'Agglomération Dracénoise

Par délibération de la Communauté d'Agglomération Dracénoise n°..... du 16/11/2017, la Communauté d'Agglomération Dracénoise s'engage à participer au financement des actions de l'association l'APS sur la commune de Draguignan à hauteur de 34 000 euros .
Répartition de la participation financière : 25 % Commune / 25 % Communauté d'Agglomération Dracénoise / 50 % Conseil Départemental du Var).

Par ailleurs, la **Communauté d'Agglomération Dracénoise** s'engage à participer aux Comités Stratégiques.

ARTICLE 6 : Autres financements prévisionnels

L'association s'engage à rechercher tous les concours financiers possibles auprès d'autres partenaires publics et privés.

ARTICLE 7 : Durée de l'engagement départemental , communal et intercommunal

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE 8 : Engagement comptable du Conseil Départemental et versement de la dotation globale de financement

Conformément à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale est versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Le versement de chaque fraction est effectué le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date. La dotation globale est fixée à 1 681 696 euros et sera versée à l'établissement par fractions pendant onze mois à 140 100 euros et un mois à 140 096 euros.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_218-DE

Pour 2018, conformément à l'article R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier et jusqu'à l'intervention qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième des dépenses autorisées lors de l'exercice 2017.

Le comptable assignataire est le payeur départemental du Var.

ARTICLE 9 : Engagement comptable de la Commune et versement de la subvention

La subvention de la Commune de Draguignan à l'APS pour l'année 2017 est arrêtée à 34 000 euros.

Le montant de la subvention municipale pour l'année 2017 inscrit au Budget Primitif 2016 sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association APS, au terme d'un virement bancaire dans les conditions suivantes :

l'administration verse :
- 50 % du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 4.1 à la notification de la convention annuelle d'objectifs conclue avec l'association.
- 25 % de la subvention avant le 1er juillet 2017
- le solde après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4 de la convention annuelle d4objectifs .

ARTICLE 10 : Engagement comptable de la Communauté d'Agglomération Dracénoise et versement de la subvention :

La subvention de la Communauté d'Agglomération Dracénoise à l'APS pour l'année 2017 est arrêtée à 34 000 euros.

Le montant de la subvention intercommunale pour l'année 2017 inscrit au Budget Primitif 2016 sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association APS, au terme d'un virement bancaire dans les conditions suivantes :

Prévention Spécialisée Draguignan : 34 000 euros à la signature de la convention

Le comptable assignataire est le Receveur - Percepteur de la commune de Draguignan.

ARTICLE 11 : Modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 12 :Obligations de l'association

L'association APS s'engage à :
- se conformer au Livret de suivi technique et de pilotage, rapport d'activité unique type pour les opérateurs de la Prévention Spécialisée dans le Var,

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_218-DE

• veiller aux conditions d'élaboration et de mise en œuvre du projet d'établissement, de son amélioration et de son évaluation avec la participation des usagers et de l'ensemble des parties concernées,

• veiller à la participation et aux droits des usagers,

• veiller à la prévention des risques et de la maltraitance,

• inscrire l'association dans son environnement et développer du partenariat

• correspondre aux objectifs du projet éducatif départemental signé entre le Conseil départemental du Var et l'Education Nationale,

• souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du département ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

• adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,

• ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions départementales,

• valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

• remettre à l'autorité de tarification, au 30 avril N+1 suivant la clôture de l'exercice, le compte administratif et ses annexes tel que défini à l'article R314-49 du Code de l'action sociale et des familles,

Le président de l'association, ou toute personne habilitée à le représenter, doit certifier conformes les informations produites, établies sur la base de documents comptables.

• faciliter le contrôle par les services du département, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

• respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services du Conseil Départemental du Var au titre de la préparation budgétaire,

• faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le Conseil Départemental du Var en prenant contact avec la Direction de la Communication par téléphone au 04.83.95.70.10 ou par télécopie au 04.83.95.70.11.

En outre,
L'association qui a reçu annuellement d'une autorité publique une subvention égale ou supérieure à 150 000 € est tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_218-DE

Lorsque ce montant est atteint, l'association confiera la tenue de sa comptabilité à un expert comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables et transmettra au Conseil Départemental une copie du rapport du Commissaire aux comptes.

L'association qui perçoit au cours de son exercice comptable un cumul de subventions publiques supérieur à 153 000 € déposera à la Préfecture de son siège social ses budgets, comptes annuels, conventions passées avec les autorités publiques et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 14: Reversement de subvention

En cas de non respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à la commune de Draguignan, à la Communauté d'Agglomération Dracénoise et au Conseil Départemental du Var les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées au regard de la participation de la commune.

ARTICLE 15 : Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 16 : Légalité de la convention et sa notification

La convention ne sera exécutoire qu'après signature des parties et notification à l'association APS, à la Communauté d'Agglomération Dracénoise et à la Commune de Draguignan.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_218-DE

Fait en quatre exemplaires, à Toulon, le

Pour l'Association de Prévention Spécialisée l'APS
Le Président

Raymond DOUMAS

Pour la Ville De Draguignan

Richard STRAMBIO

Pour la Communauté d'Agglomération Dracénoise
Le Président

Olivier AUDIBERT-TROIN

Pour le Conseil Départemental du Var
Le Président

Marc GIRAUD